

Sotraveer - Winnezele
Unité de compostage
Demande d'enregistrement des activités
Présentation des installations



Réf. Entime 4091-006-008 / Rév. A / 29.10.2019

Rév.	Date	Rédaction	Vérification	Validation
A	29/10/2019	G. Saint-Maxin	G. Saint-Maxin	M. El Ouafi

Ingénierie environnementale. Prélèvements et mesures sol, eau et air.

14 av. de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex
Tél. 03 20 18 17 00 - Fax. 03 20 18 17 09 - www.entime.fr

Sommaire

I	INTRODUCTION	6
II	DOCUMENTS DE REFERENCE	7
III	PRESENTATION DU SITE	8
III.1	Localisation du projet	8
III.2	Historique des activités	8
III.3	Identité du demandeur	9
III.4	Plans réglementaires	9
III.5	Règles d’implantation	10
III.6	Exigences du plan local de l’urbanisme	10
III.7	Servitudes d’utilité publique	11
III.8	Plan de Prévention de risques naturels	11
III.9	Situation cadastrale	13
III.10	Avis du maire de Winnezele.....	13
IV	PRESENTATION DES INSTALLATIONS	13
IV.1	Affectation au sol des activités	13
IV.2	Fonctionnement général du site	15
IV.3	Organisation de la plate-forme de stockage et de compostage.....	17
IV.4	Equipements annexes	18
V	ACTIVITES	19
V.1	Activité de compostage	19
V.1.1	<i>Présentation générale des principales étapes</i>	19
V.1.2	<i>Caractérisation des déchets verts entrants</i>	20
V.1.3	<i>Réception, contrôle et stockage des déchets verts entrants</i>	20
V.1.4	<i>Prétraitement</i>	21
V.1.5	<i>Fermentation aérobie</i>	22
V.1.6	<i>Maturation et criblage</i>	25
V.1.7	<i>Caractérisation des composts sortants</i>	25
V.1.7.1	Termes et définitions	25
V.1.7.2	Spécifications relatives à la qualité des composts.....	26
V.1.7.3	Dénomination	26
V.1.7.4	Critères d’efficacité	27
V.1.7.5	Critères d’innocuité	28
V.1.8	<i>Supports de culture</i>	29
V.1.9	<i>Copeaux de bois</i>	29
V.2	Stockage de bois	30
V.3	Parc de véhicules	31
V.4	Activité de maintenance	31
V.5	Activité de distribution de carburant	32
V.6	Station de lavage des engins et véhicules	33
VI	LES UTILITAIRES	34
VI.1	Eau.....	34
VI.2	Electricité	34
VII	NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES	35
VII.1	Nature des activités.....	35
VII.2	Volume des activités	36
VIII	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	39
VIII.1	Capacités techniques.....	39
VIII.2	Capacités financières.....	39

IX	INVENTAIRE REGLEMENTAIRE.....	40
X	CONFORMITE REGLEMENTAIRE	42
X.1	AM 20/04/2012 – Rubrique 2780 (compostage - enregistrement)	42
X.2	AM 23/05/2006 – Rubrique 2260 (broyeur et cribleur)	53
X.3	AM 11/09/03 – Rubrique 1.1.1.0 (forage).....	55

Liste des figures

Figure 1 : Localisation géographique du site – Carte IGN 1/25 000 ^{ème}	8
Figure 2 : Règles d’implantation	10
Figure 3 : Extrait du plan local de l’urbanisme – 1 / 5 000 ^{ème}	11
Figure 4 : Cartographie aléa –retrait gonflement des argiles	12
Figure 5 : Situation cadastrale	13
Figure 6 : Affectation au sol des activités.....	14
Figure 7 : Exemple de clôture de type herbagère.....	15
Figure 8 : Localisation de la clôture et des portails.....	16
Figure 9 : Organisation schématique de la plate-forme de compostage.....	17
Figure 10 : Synoptique des activités mises en œuvre sur la plateforme de compostage.....	19
Figure 11 : Déchets entrants.....	20
Figure 12 : Pont bascule.....	21
Figure 13 : Broyage mécanique des déchets verts – Mélange broyé obtenu	21
Figure 14 : Mise en andains	22
Figure 15 : Dimensions des andains constitués sur le site	22
Figure 16 : Principales étapes du processus de compostage et durée correspondante	23
Figure 17 : Opération de retournement des andains.....	24
Figure 18 : Produit fermenté avant retournement – Produit fermenté après retournement	24
Figure 19 : Produits en cours de maturation	25
Figure 20 : Composts sortants	26
Figure 21 : Supports de culture	29
Figure 22 : Plaquettes de bois issues du broyage.....	29
Figure 23 : Parc des véhicules d’intervention.....	31
Figure 24 : Atelier de maintenance	31
Figure 25 : Zone de distribution de carburant.....	32
Figure 26 : Station de lavage des engins et véhicules.....	33
Figure 27 : Evolution des tonnages moyens annuels de déchets vert entrants	37
Figure 28 : Evolution des tonnages moyens annuels de composts sortants	37
Figure 29 : Evolution du tonnage de copeaux sortants.....	38

Liste des tableaux

Tableau 1 : Identité du demandeur.....	9
Tableau 2 : Inventaire des installations annexes	18
Tableau 3 : Critères d'efficacité (d'après la norme NF U 44-051)	27
Tableau 4 : Critères d'innocuité (d'après la norme NF U 44-051)	28
Tableau 5 : Caractéristiques du stockage de bois	30
Tableau 6 : Caractéristiques de la station de distribution de carburant	32
Tableau 7 : Principales activités de Terenvi.....	35
Tableau 8 : Nature et volume des activités	36
Tableau 9 : Inventaire réglementaire (1/2)	40
Tableau 10 : Inventaire réglementaire (2/2)	41
Tableau 11 : Inventaire réglementaire – Loi sur l'eau	42
Tableau 12 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (1/10)	43
Tableau 13 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (2/10)	44
Tableau 14 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (3/10)	45
Tableau 15 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (4/10)	46
Tableau 16 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (5/10)	47
Tableau 17 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (6/10)	48
Tableau 18 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (7/10)	49
Tableau 19 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (8/10)	50
Tableau 20 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (9/10)	51
Tableau 21 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (10/10)	52
Tableau 22 : Conformité du site Sotraveer - arrêté ministériel du 23 mai 2006 (1/2)	53
Tableau 23 : Conformité du site Sotraveer - Arrêté ministériel du 23 mai 2006 (2/2)	54
Tableau 24 : Conformité du site Sotraveer - arrêté ministériel du 11 septembre 2003	55

I INTRODUCTION

La société Sotraveer, implantée sur la commune de Winnezele, est une société spécialisée dans l'entretien de l'environnement routier. Elle exploite une plate-forme de compostage dont est issu un compost conforme à la norme de NFU 44-051 (compost réalisé à partir de déchets verts).

Sa capacité de traitement étant supérieure à 50 t par jour, la société Sotraveer est donc soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2780-1 relative aux installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de matière végétale brute.

Cette partie a pour objectifs, entre autre :

- * De préciser l'affectation au sol des installations, les activités exercées par Sotraveer à Winnezele et les modalités de fabrication.
- * De vérifier la conformité réglementaire du site (arrêté ministériel et document d'urbanisme).

II DOCUMENTS DE REFERENCE

Les principales références utilisées pour l'élaboration de ce chapitre premier sont :

- * Code de l'Environnement - Partie Législative - Articles L. 511-1 et L. 511-2.
- * Code de l'Environnement - Partie Réglementaire - Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances).
- * Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- * Arrêté du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes.
- * Norme NF U44-051 « Amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage » - Avril 2006.
- * Arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780
- * Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».
- * Arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

III PRESENTATION DU SITE

III.1 Localisation du projet

L'unité de compostage de la société Sotraveer est implantée sur la commune de Winnezeele au niveau de la zone « Zand Put Houck ». Sa localisation géographique est donnée dans la Figure 1.

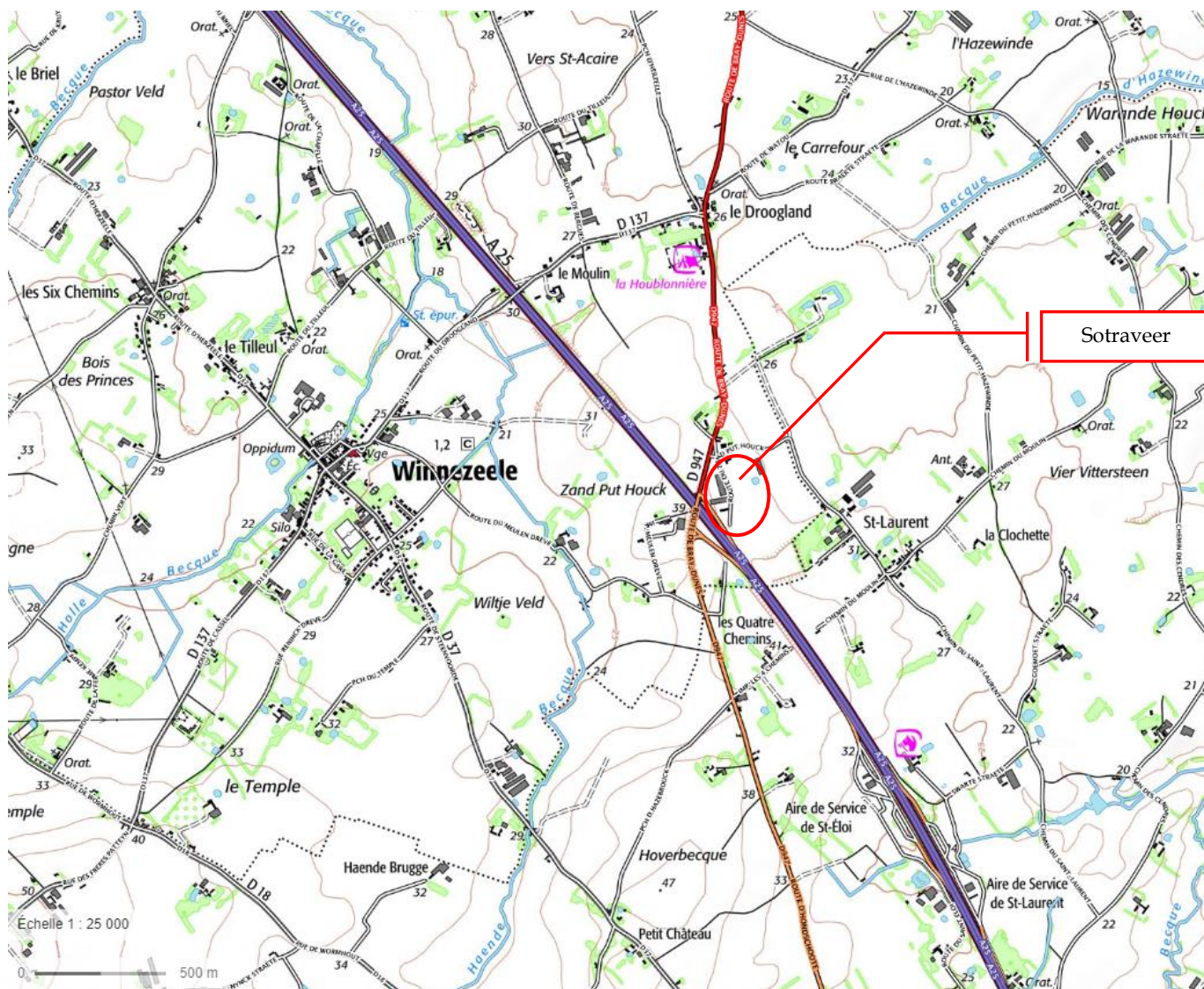


Figure 1 : Localisation géographique du site – Carte IGN 1/25 000^{ème}

III.2 Historique des activités

La société Sotraveer est implantée sur la commune de Winnezeele et appartient au groupe Terenvi.

La plateforme de compostage a été créée en 2003 afin de répondre à la problématique de gestion des déchets verts produits par le groupe Terenvi pour un tonnage de 3 000 tonnes environ. Mise en fonctionnement en mars 2003, l'unité de compostage de la société Sotraveer s'est avérée une solution adaptée de valorisation des déchets verts des collectivités alentours. Les contrats signés avec celles-ci permettent un apport en déchets verts nécessaire au bon fonctionnement de la plateforme.

La plateforme traite actuellement environ 11 000 tonnes de déchets verts par an.

III.3 Identité du demandeur

Les informations relatives à l'identité du demandeur sont données dans le Tableau 1.

Identité	Sotraveer
Siège Social	
Adresse	Le Zand Put Houck 59 670 Winnezele
N° SIRET	338 356 959 000 27
Code APE	8130 Z
Téléphone	03 28 42 97 42
Fax	03 28 48 19 03
Exploitation	
Adresse	Le Zand Put Houck 59 670 Winnezele
Téléphone	03 28 42 97 42
Fax	03 28 48 19 03
Demandeur	
Identité	M. Michel Delbaere
Statut	Président
Téléphone	03 28 42 97 42
Fax	03 28 48 19 03
Equipe Entime chargée du suivi et du montage du dossier	
Identité	M. Mohammed El Ouafi / G. Saint-Maxin
Téléphone	03 20 18 17 00
Fax	03 20 18 17 09

Tableau 1 : Identité du demandeur

III.4 Plans réglementaires

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, les cartes de localisation et les plans descriptifs des installations joints au dossier sont :

- * Une carte au 1/25 000ème sur laquelle est indiquée l'emplacement de l'installation (Figure 1).
- * Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. (plan donné en annexe 1).
- * Le plan de masse du site à l'échelle 1/200ème, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des réseaux existants (plan donné en annexe 2). Au titre de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, une dérogation est demandée pour l'acceptation du plan fourni au 1/600ème, échelle réduite du plan de masse.

III.5 Règles d'implantation

La Figure 2 montre les distances séparant l'activité de compostage soumise à autorisation des premières habitations, il apparaît :

- * Une distance supérieure à 50 m des habitations pour les aires d'affinage/criblage et de stockage des composts.
- * Une distance supérieure à 200 m des habitations pour les aires de réception, stockage, préparation, fermentation et maturation des composts.

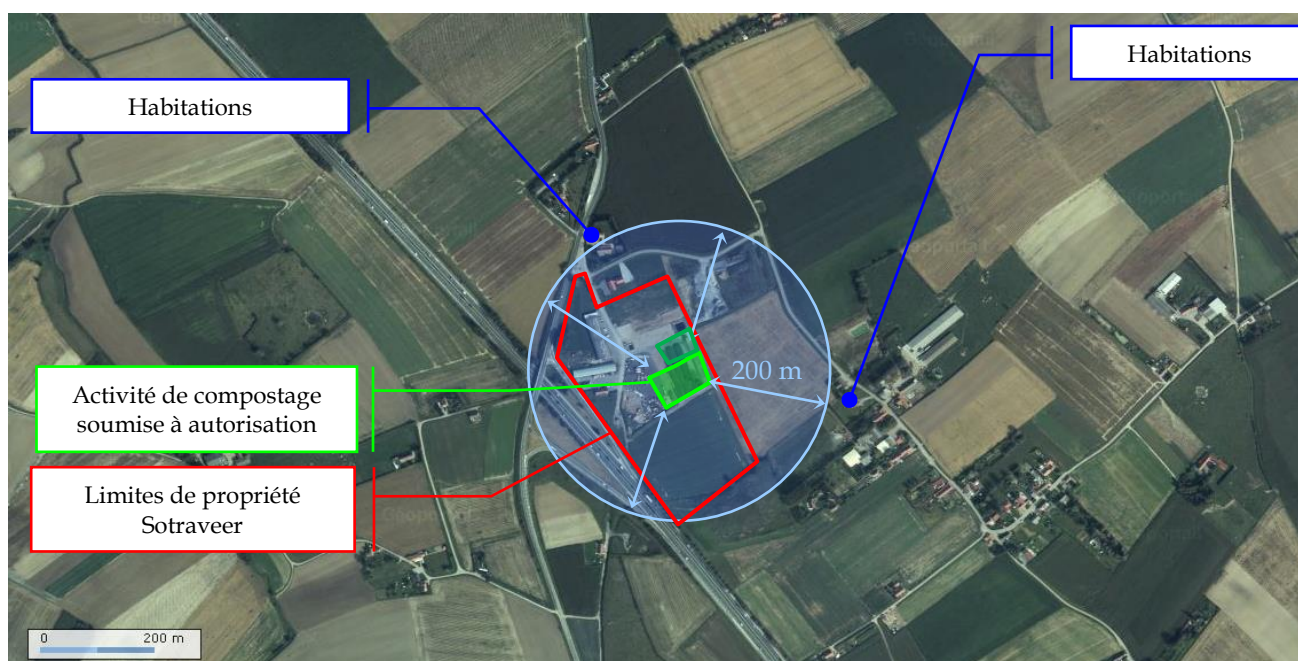


Figure 2 : Règles d'implantation

Aucun captage d'eau potable n'est recensé à moins de 25 km des activités Sotraveer.

III.6 Exigences du plan local de l'urbanisme

Le site est implanté dans les zones UE et 1AUB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Winnezele (Figure 3) dont l'extrait est donné en annexe 3. Ces zones sont destinées à accueillir :

- * Des activités artisanales et industrielles (zone UE).
- * Une urbanisation à court terme avec vocation future d'accueillir des activités économiques (zone 1AUB). Les établissements à usage d'activités industrielles, artisanales de services et de bureaux comportant des installations classées ou non sont autorisés et soumis à des conditions particulières (art. 2 du règlement du PLU de la zone 1UAB).

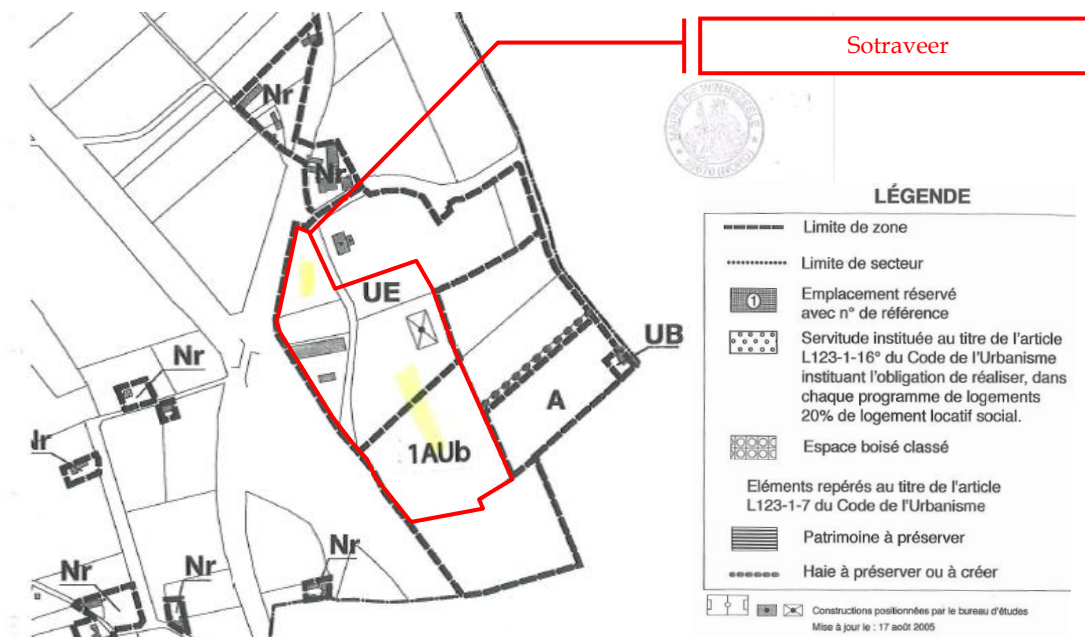


Figure 3 : Extrait du plan local de l'urbanisme – 1 / 5 000^{ème}

Le site de Sotraveer respecte les exigences générales du PLU.

III.7 Servitudes d'utilité publique

Le site exploité par Sotraveer n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique.

III.8 Plan de Prévention de risques naturels

La commune de Winnezele est recensée au regard de deux plans de prévention des risques naturels pour les aléas suivants :

- ✘ Inondations : PPR approuvé le 28/12/2007.
- ✘ Retrait – gonflement des argiles : cartographie du BRGM, PPR prescrit le 13/02/2001.

Le site Sotraveer à Winnezele :

- ✘ N'est pas concerné par le PPRi de l'Yser (cf. carte de zonage réglementaire annexe 4).
- ✘ Est situé dans une zone d'aléa moyen des retraits et gonflement des argiles (cf. Figure 4).

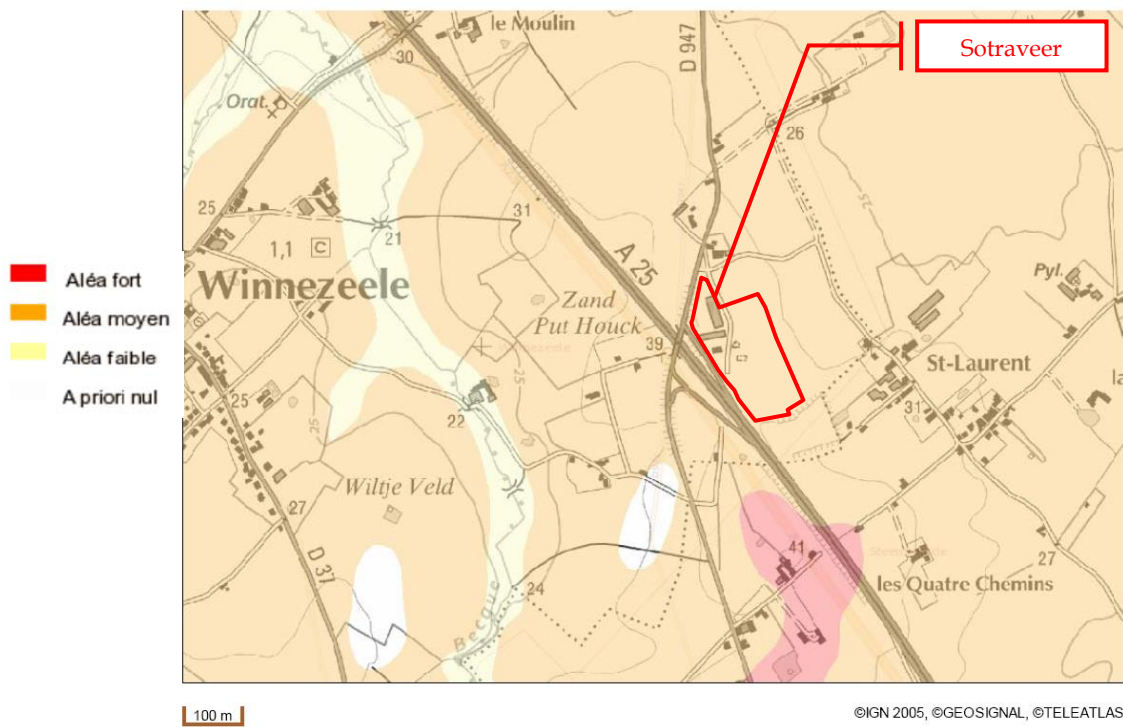


Figure 4 : Cartographie aléa -retrait gonflement des argiles

L'aléa « retrait-gonflement » des argiles n'engendre pas de danger supplémentaire au niveau du site, les phénomènes dangereux identifiés sur le situé étant lié à des incendies (cf. étude de dangers).

III.9 Situation cadastrale

L'unité exploitée par Sotraveer est implantée sur les parcelles cadastrales 150, 152, 153, 154, 160 et 163 section ZK du cadastre de la commune de Winnezele (cf. Figure 5).

La zone de compostage est située au niveau de la parcelle cadastrale 150.

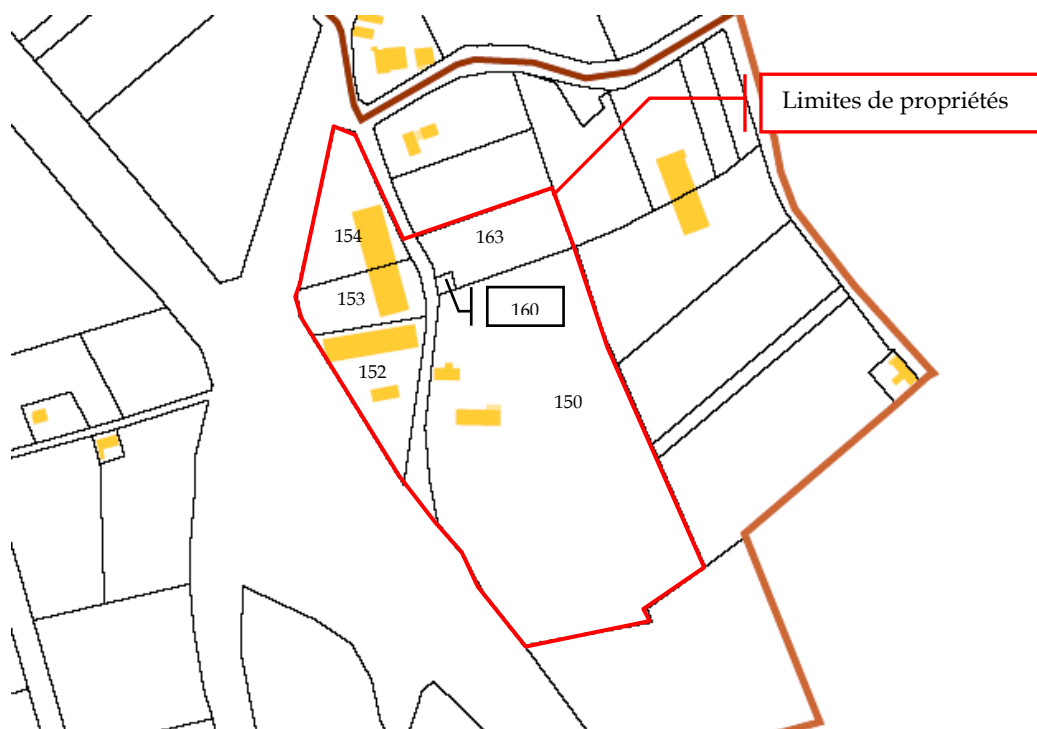


Figure 5 : Situation cadastrale

III.10 Avis du maire de Winnezele

Un courrier demandant son avis concernant l'usage futur du site a été transmis à la mairie de Winnezele (annexe 5). A ce jour la société Sotraveer n'a eu aucune réponse à ce courrier. A la réception du courrier, celui-ci sera transmis directement au service de la DREAL.

IV PRESENTATION DES INSTALLATIONS

IV.1 Affectation au sol des activités

L'affectation au sol des activités est donnée à la Figure 6.



Figure 6 : Affectation au sol des activités

IV.2 Fonctionnement général du site

Sotraveer est une SAS qui emploie actuellement 40 salariés répartis de la manière suivante :

- ✘ Personnel administratif : 9 personnes.
- ✘ Personnel de terrain (entretien des espaces verts, unité de compostage, travaux routiers) : 31 personnes.

La plateforme de compostage ainsi que les services administratifs sont ouverts du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Aucun contrat de gardiennage n'a été mis en place. En revanche, afin de garantir la sécurité des installations soumises à autorisation, le site sera clôturé à l'aide d'une clôture de type herbagère et deux portails seront installés.

La Figure 7 montre un exemple de clôture herbagère.



Figure 7 : Exemple de clôture de type herbagère

La Figure 8 montre la localisation de la clôture et des portails qui seront mis en place.

IV.3 Organisation de la plate-forme de stockage et de compostage

Le site comporte plusieurs aires de stockage destinées à recevoir les matières végétales à différents stades du procédé de compostage.

La plate-forme de compostage de Sotraveer est organisée de la manière suivante (Figure 9).

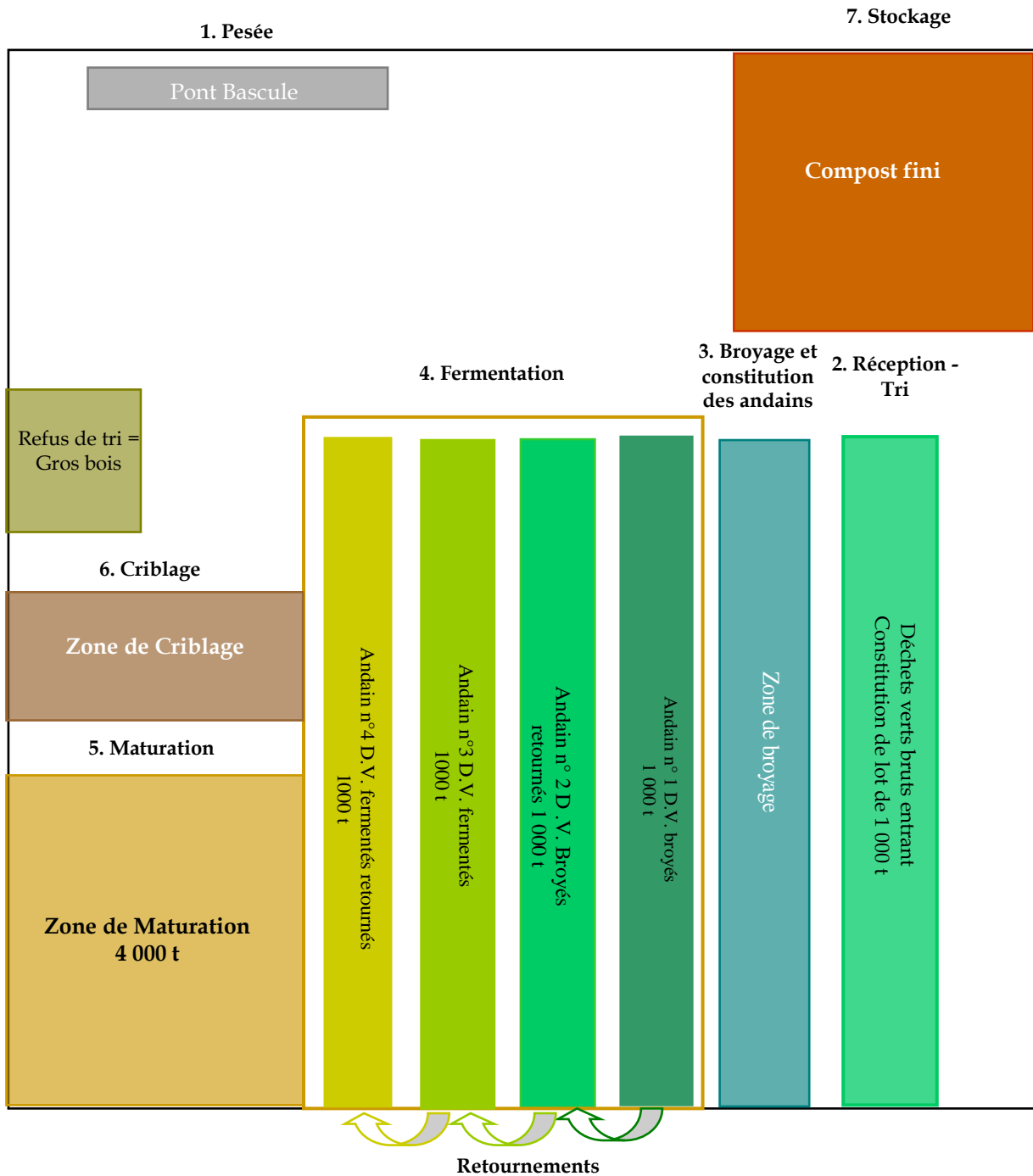


Figure 9 : Organisation schématique de la plate-forme de compostage

IV.4 Equipements annexes

L'ensemble des installations annexes est donné dans le Tableau 2.



Equipement	Caractéristiques
<p>Broyeur mobile</p> 	<p>Type : Doppstadt Puissance = 435 CV Energie : diesel Capacité : 175 m³/h Fonctionnement : 75 h /an</p>
<p>Cribleur mobile</p> 	<p>Type : Doppstadt SM 518 Puissance = 60 CV Energie : diesel Capacité : 40 m³/h Fonctionnement : 330 h /an</p>

Tableau 2 : Inventaire des installations annexes

V ACTIVITES

V.1 Activité de compostage

V.1.1 Présentation générale des principales étapes

Le compostage est un procédé biologique naturel de valorisation des matières organiques en produit stable, le compost. Ce procédé naturel maîtrisé se déroule en plusieurs étapes (cf. Figure 10).

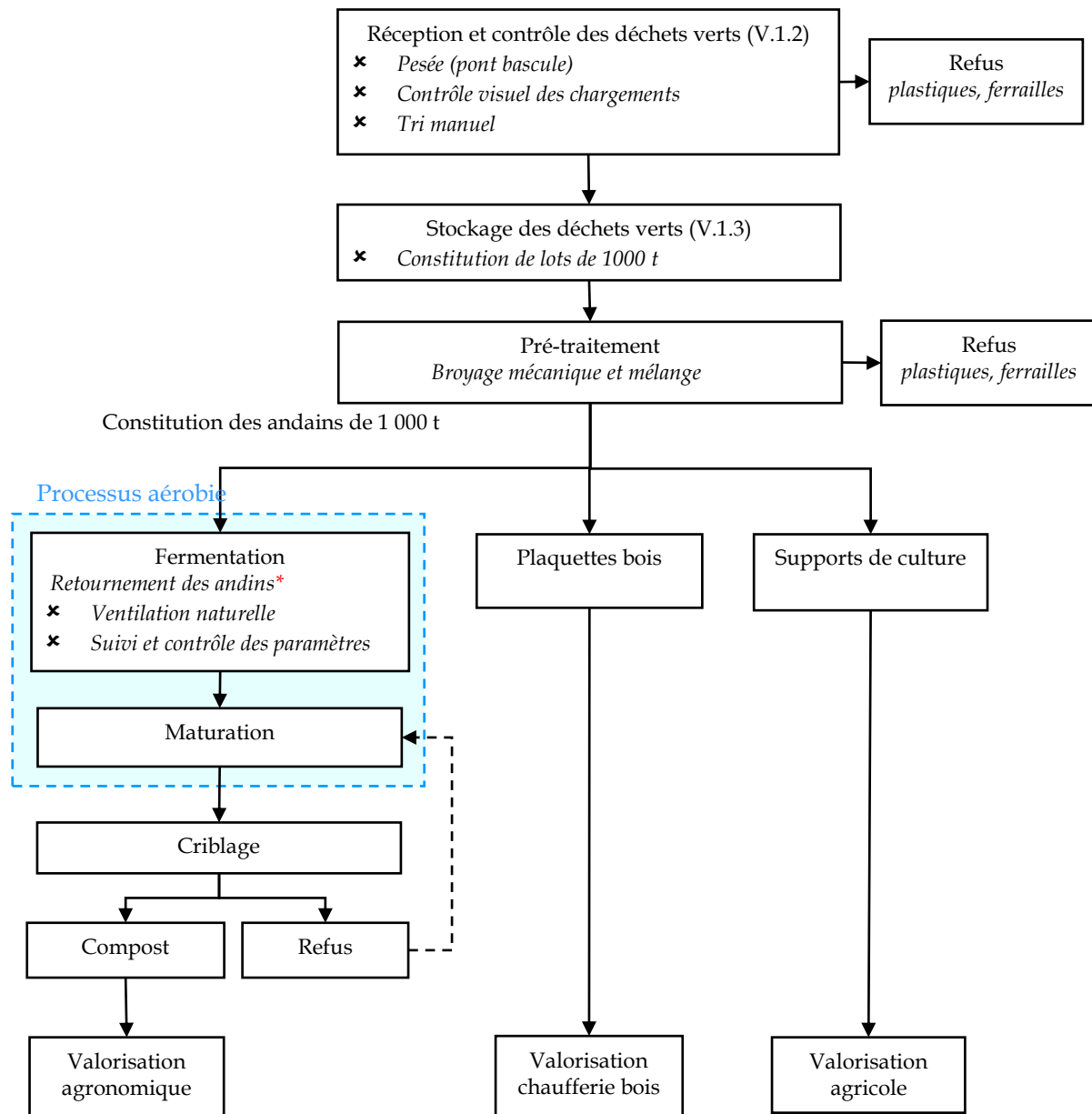


Figure 10 : Synoptique des activités mises en œuvre sur la plateforme de compostage

V.1.2 Caractérisation des déchets verts entrants

Les déchets verts entrants proviennent d'activités d'entretien des espaces verts des collectivités ou d'entreprises (entreprise de collecte, syndicat mixte, société du groupe, ...). Ces déchets verts sont des matières organiques végétales, exempts de produits chimiques (Figure 11) :

- ✘ Tontes de gazon.
- ✘ Feuilles mortes.
- ✘ Tailles et élagage des arbres et des haies.



Figure 11 : Déchets entrants

V.1.3 Réception, contrôle et stockage des déchets verts entrants

Les déchets verts entrants sur site font l'objet d'un contrôle visuel et sont pesés au niveau du pont bascule (Figure 12). Les éléments suivants sont enregistrés :

- ✘ La date de réception, les quantités entrantes reçues et l'origine des déchets.
- ✘ Les motifs de refus.
- ✘ Les dates prévisionnelles de fin de traitement.



Figure 12 : Pont bascule

Le stockage des déchets verts est effectué sur une zone adjacente de la plateforme de compostage.

V.1.4 Prétraitement

Le prétraitement consiste à préparer les déchets verts grâce à un broyage mécanique afin de d'homogénéiser et mélanger les lots qui seront mis sous forme d'andains (Figure 13 et Figure 14). La durée de cette étape de broyage est d'environ 4 jours (Figure 16).



Figure 13 : Broyage mécanique des déchets verts – Mélange broyé obtenu



Figure 14 : Mise en andains

Les andains sont constitués suivants les caractéristiques données à la Figure 15. Un andain constitue un lot de 1000 tonnes

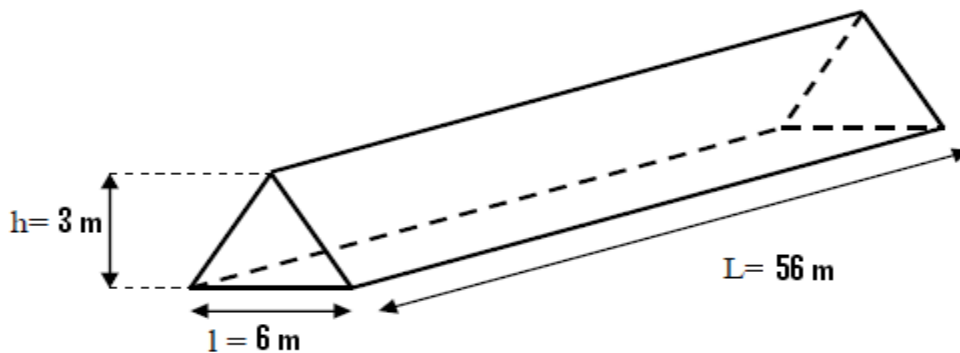


Figure 15 : Dimensions des andains constitués sur le site

V.1.5 Fermentation aérobie

Le procédé de compostage débute par la phase de fermentation aérobie. Cette phase est caractérisée par la constitution des andains et leur aération réalisée par des retournements successifs. Le synoptique des opérations de retournement est donné dans la Figure 16.

L'étape de fermentation est contrôlée et maîtrisée de la fermentation, grâce au suivi des paramètres suivants :

- ✖ La température : une augmentation de la température liée à la dégradation aérobie de la matière organique est observée. Des relevés de température sont réalisés dès le premier retournement des andains, afin de contrôler le processus de dégradation aérobie. Les relevés de température sont réalisés 2 fois par semaine et s'effectuent sur toute la longueur de l'andain, à différentes hauteurs. La température des andains doit être supérieure 50°C pendant plusieurs semaines afin d'assurer une bonne hygiénisation des composts.
- ✖ Des échantillons du produit sont prélevés selon une procédure d'échantillonnage et analysés afin de déterminer les paramètres suivants :
 - ⇒ Le taux d'humidité : le taux d'humidité doit être compris entre 55 et 65%. Selon le taux d'humidité, des arrosages des andains sont effectués si nécessaire. L'eau utilisée pour l'arrosage est issue du bassin de récupération des eaux pluviales.
 - ⇒ Le rapport C/N : le rapport C/N est déterminé à partir des résultats d'analyse. Il passe de 30 à 14 au cours du processus de compostage du fait de la dégradation de la matière organique.

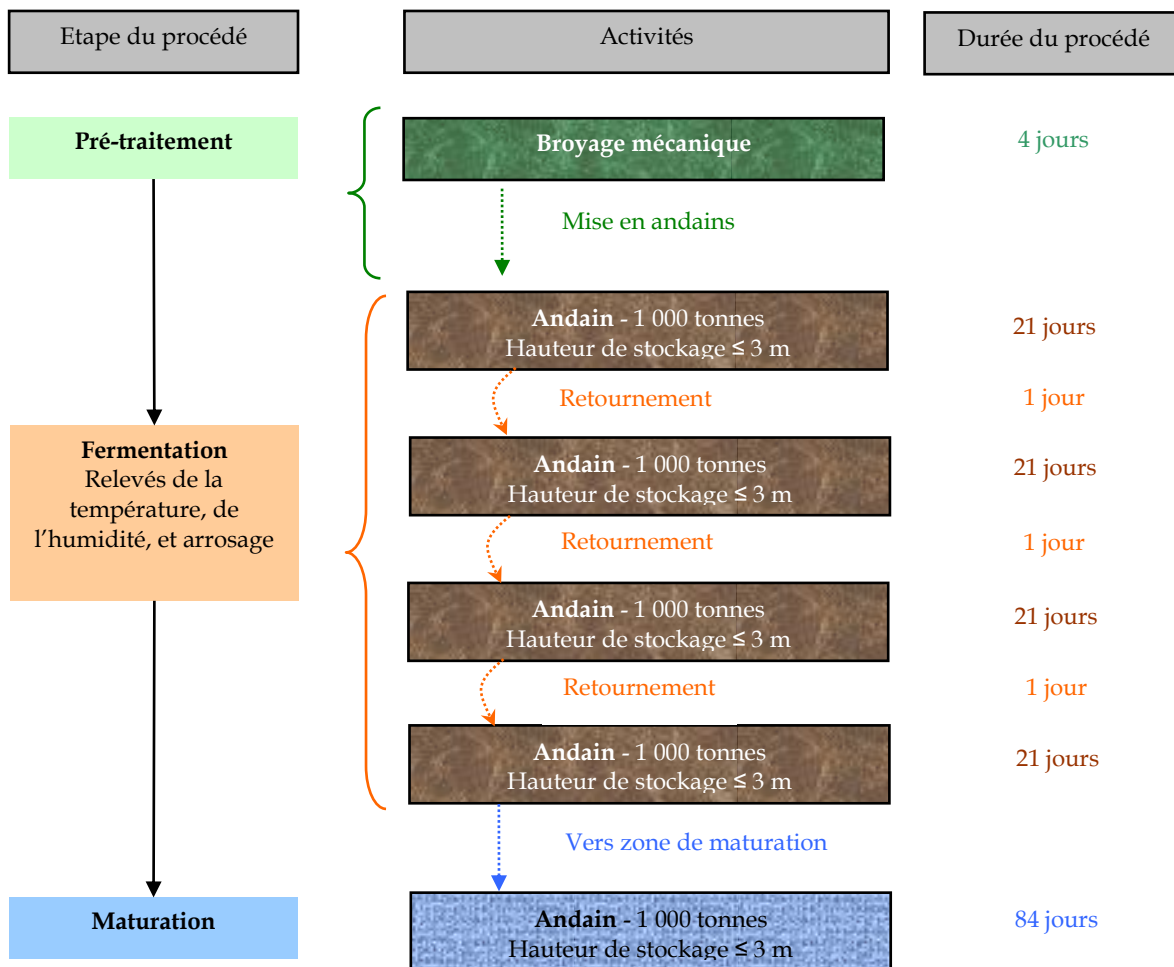


Figure 16 : Principales étapes du processus de compostage et durée correspondante

La durée totale de fermentation est d'environ 87 jours.



Figure 17 : Opération de retournement des andains

Les retournements des andains permettent de les aérer et de les homogénéiser. La description des produits obtenus lors de la fermentation est donnée dans la Figure 18. On remarque que les produits fermentés retournés présentent un aspect plus homogène que les produits fermentés non retournés.



Figure 18 : Produit fermenté avant retournement – Produit fermenté après retournement

V.1.6 Maturation et criblage

La maturation suit l'étape de fermentation et constitue la phase finale du processus de compostage. Cette phase détermine la qualité du compost (Figure 19). La durée de maturation dépend de la durée de la fermentation (87 jours au total). Elle est de 84 jours.

Le criblage permet d'obtenir un compost homogène, d'une granulométrie variable selon la fraction souhaitée :

- × De 0 à 20 mm.
- × De 20 à 80 mm.
- × Supérieure à 80 mm.



Figure 19 : Produits en cours de maturation

V.1.7 Caractérisation des composts sortants

V.1.7.1 Termes et définitions

Les composts produits par l'unité de compostage de Sotraveer sont des produits stabilisés, riches en composés humiques (Figure 20). Il s'agit d'amendements organiques, considérés comme des matières fertilisantes définies de la manière suivantes :

- × Article L255-1 du Code Rural : « Les matières fertilisantes comprennent les engrais, les amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols » -.
- × Norme NF U 44-051 : « Les matières fertilisantes sont composées principalement de matières carbonées d'origine végétale (...) destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de matières organique du sol et à l'amélioration de ses propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques ».



Figure 20 : Composts sortants

Les matières fertilisantes ont donc pour objectifs :

- * D'assurer ou d'améliorer la nutrition des plantes.
- * Et de maintenir ou d'améliorer les propriétés des sols.

Les matières fertilisantes doivent être capables d'atténuer ou de lever totalement une contrainte apparaissant dans l'agrosystème en l'absence de matières fertilisantes.

V.1.7.2 Spécifications relatives à la qualité des composts

Afin d'être commercialisables, les composts produits par l'unité de compostage de Sotraveer doivent respecter les exigences définies par la norme NF U44-051 relative aux amendements organiques – Dénomination, spécifications et marquage. Cette norme a été rendue obligatoire par l'arrêté du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes.

La norme NF U 44-051 détermine les critères de conformités, d'efficacité et d'innocuité des amendements organiques en vue de leur mise sur le marché. Ces critères ont été comparés aux résultats d'analyses physico-chimiques annuelles effectuées sur les composts de Sotraveer.

V.1.7.3 Dénomination

Les composts sont définis comme des amendements organiques (taux de MS > 30% MB). Parmi les 11 dénominations données par la norme NF U 44-051, les composts produits par Sotraveer correspondent à la dénomination suivante :

- * Compost vert – N°4 : Compost obtenu à partir de végétaux issus en tout ou partie de l'entretien des jardins et des espaces verts (tontes, tailles, élagages, feuilles, ...) bruts ou après prétraitement anaérobie, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombri-compostage (MO ≥ 20% MB).

Le procédé de compostage caractérisé est défini par la même norme comme un processus de décomposition et de transformation contrôlée de produits organiques sous l'action de populations microbiennes évoluant en milieu aérobie.

V.1.7.4 Critères d'efficacité

Les critères d'efficacité correspondent à des critères permettant la caractérisation agronomique des composts (Tableau 3) :

Critères	Unités	Teneurs limites	Composts Sotraveer
Matière sèche (MS)	% sur MB	≥ 30	55
Matière organique (MO)	% sur MB	≥ 20	38
Carbone (C)	% sur MB	/	20
Azote (N)	% sur MB	< 3	1,5
Phosphore (P ₂ O ₅)	% sur MB	< 3	0,61
Potassium (K ₂ O)	% sur MB	< 3	1,6
Total N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	% sur MB	< 7	3,71
Calcaire (CaO)	% sur MB	/	6,99
Magnésium MgO	% sur MB	/	0,76
Rapport C/N	/	> 8	14,2
pH	/	/	8
Conductivité	μS/cm	/	2245

Tableau 3 : Critères d'efficacité (d'après la norme NF U 44-051)

V.1.7.5 Critères d'innocuité

Ces critères permettent de garantir l'innocuité des composts vis-à-vis des hommes, des animaux et de l'environnement en respectant les seuils pour les agents pathogènes, les éléments traces métalliques (ETM) et organiques (COT), et les impuretés visuelles (Tableau 4).

Critères	Unités	Teneurs limites	Compost Sotraveer
Eléments traces métalliques (ETM)			
Arsenic (As)	mg/kg MS	18	4,38
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	3	2,2
Chrome total (Cr)	mg/kg MS	120	24,2
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	300	47,9
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	2	0,45
Nikel (Ni)	mg/kg MS	60	12,7
Plomb (Pb)	mg/kg MS	180	48,1
Sélénium (Se)	mg/kg MS	12	< 4
Zinc (Zn)	mg/kg MS	600	164
Composés traces organiques (CTO)			
Fluoranthène (HAP)	mg/kg MS	4	-
Benzo(b)fluoranthène (HAP)	mg/kg MS	2,5	-
Benzo(a)pyrène (HAP)	mg/kg MS	1,5	-
Total 7 PCB principaux	mg/kg MS	0,8	-
Inertes et indésirables			
Films + PSE > 5 mm	% MS	0,3	-
Autres plastiques > 5 mm	% MS	0,8	-
Verres + métaux > 2 mm	% MS	2,0	-
Micro-organismes pathogènes			
Œufs d'helminthes	g de MB	Absence dans 1,5	-
Salmonella	g de MB	Absence dans 1	-
E. Coli	g de MB	10 ²	-
Entérocoques	g de MB	10 ⁴	-

Tableau 4 : Critères d'innocuité (d'après la norme NF U 44-051)

Les composts produits par Sotraveer sont conformes à la norme NF U 44-051 relative aux amendements organiques et peuvent être commercialisés auprès des agriculteurs et communes environnantes.

V.1.8 Supports de culture

Les supports de culture, issus des activités de tonte de gazon, sont destinés aux communes proches et entreprises d'espace vert (Figure 21). Les supports de culture sont définis par l'article L255-1 du Code Rural comme « produit destiné à servir de milieu de culture à certains végétaux ». Les supports de culture assurent :

- ✖ L'ancrage des végétaux en croissance : le milieu doit supporter physiquement les plantes.
- ✖ La nutrition des végétaux en croissance : le milieu doit assurer la nutrition des plantes qu'il porte.



Figure 21 : Supports de culture

V.1.9 Copeaux de bois

Les copeaux de bois sont obtenus par broyage des troncs et des souches d'arbres issus des activités d'élagage (Figure 22). Ces copeaux sont destinés :

- ✖ Aux communes avoisinantes.
- ✖ A l'activité de production de combustible bois.



Figure 22 : Plaquettes de bois issues du broyage

V.2 Stockage de bois

Les principales caractéristiques de l'activité de stockage de bois sont données dans le Tableau 5.

Caractéristiques	Sotraveer
Surface	6 400 m ²
Volume	19 200 m ³
Configuration du stockage	Zones de stockage séparées au minimum par des allées de 10 m de large
Rubrique concernée	1532
Type de bois	Refus de compostage (gros bois (branches, troncs) non compostable) : 5 650 m ³ Bois de classe B et A non broyé : 4 600 m ³ Bois de classe B et A broyé : 3 300 m ³ Plaquettes forestières : 5 650 m ³
Utilisation	Broyage et production de copeaux de bois à utiliser en combustible de chauffage.

Tableau 5 : Caractéristiques du stockage de bois

Afin de limiter les risques d'incendie, les différentes zones de stockage de bois seront espacées d'une distance d'au moins 10 m. Les allées seront dégagées afin de permettre l'intervention des services de secours incendie.

Le stockage sera réalisé sur une aire étanche permettant la collecte des eaux d'extinction d'incendie de la zone.

V.3 Parc de véhicules

Le parc de véhicules d’une surface d’environ 8 000 m², est utilisé pour le parking des véhicules d’intervention (cf. Figure 23) et des engins de chantiers. La surface utilisée est goudronnée, les eaux pluviales sont collectées par le réseau communal.



Figure 23 : Parc des véhicules d’intervention

V.4 Activité de maintenance

Une partie d’un bâtiment est utilisée pour effectuer l’entretien et la maintenance des engins et véhicules nécessaires à la réalisation des différentes activités de la société Sotraveer (cf. Figure 24).



Figure 24 : Atelier de maintenance

V.5 Activité de distribution de carburant

Les caractéristiques de la station de distribution sont données dans le Tableau 6.

Caractéristiques	Sotraveer
Débit des pompes	5 m ³ /h
1 cuve de stockage de gasoil	10 m ³
1 cuve de stockage de fuel	10 m ³
Volume annuel de gasoil distribué	220 m ³
Volume annuel de fuel distribué	236 m ³
Cuves sur rétention	Rétention commune de 30 m ²

Tableau 6 : Caractéristiques de la station de distribution de carburant

La zone de distribution de carburants est conçue pour récolter les eaux ruisselées sur cette zone (cf. Figure 25). Les eaux collectées sont ensuite traitées par un débourbeur – déshuileur.

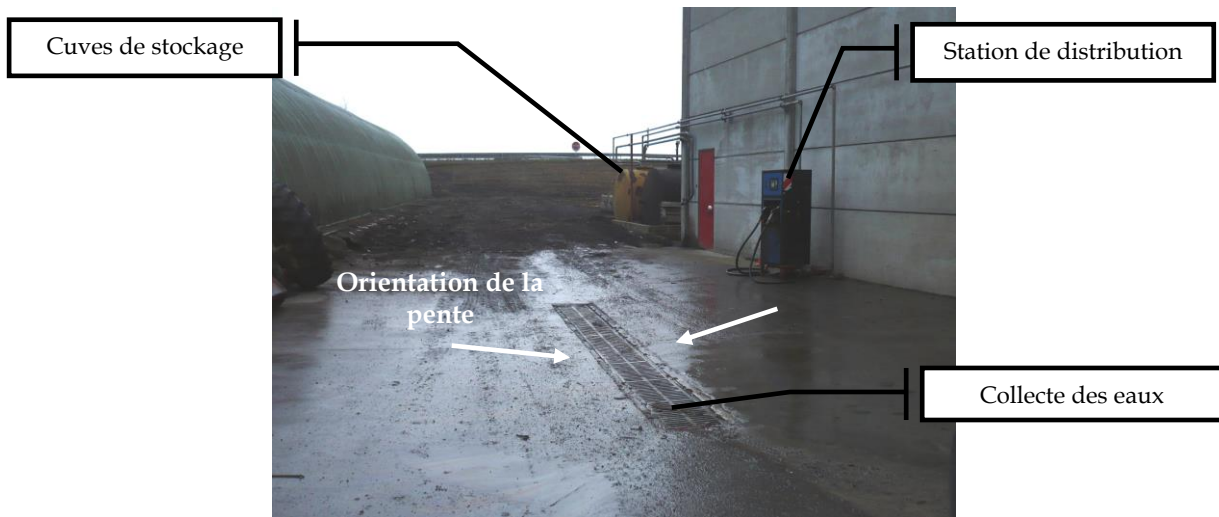


Figure 25 : Zone de distribution de carburant

V.6 Station de lavage des engins et véhicules

La station de lavage des engins et véhicules de Sotraveer est située à proximité de la station de distribution de carburant. Elle est conçue pour récolter les eaux ruisselées sur cette zone (cf. Figure 26). Les eaux collectées sont ensuite traitées par un débourbeur - déshuileur (commun à la zone de distribution de carburant).



Figure 26 : Station de lavage des engins et véhicules

VI LES UTILITAIRES

VI.1 Eau

Le site Sotraveer est alimenté en eau grâce :

- * Au réseau d'eau de ville de la commune de Winnezele, utilisé pour les usages sanitaires uniquement.
- * Au forage d'eau, utilisé pour l'arrosage des andains, le lavage des véhicules et les véhicules d'hydrocurage. Le débit du forage est de 3 m³/h.

VI.2 Electricité

L'électricité est utilisée pour les besoins énergétiques des bâtiments en chauffage et en éclairage.

VII NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES

VII.1 Nature des activités

La société Sotraveer fait partie du groupe Terenvi, spécialisé dans diverses activités dans les domaines de l'environnement routier, urbain et industriel. Ces activités sont présentées dans le Tableau 7 :

Activités	Environnement		
	Routier	Industriel	Urbain
Création et entretien d'espaces verts (plantations, pose de mobilier, dallage, tontes, tailles de haies, ...)	X	X	X
Clôtures et portails	X	X	X
Sols sportifs (revêtements naturels ou synthétiques)			X
Entretien environnement routier (fauchage, élagage, curage des fossés, viabilité hivernale, ...)	X		X
Signalisation (signalisation temporaire de chantier, marquages routiers, ...)	X	X	X
Gestion des déchets (collecte et transport de déchets, traitement de déchets verts, ...)	X	X	X

Tableau 7 : Principales activités de Terenvi

Le personnel de la société Sotraveer est mobilisé sur le terrain 24h/24, 7 j/7 durant l'année entière.

La plateforme de compostage ainsi que les services administratifs sont ouverts du lundi au vendredi de 8h à 18h.

VII.2 Volume des activités

Le volume moyen des activités exercées sur le site ente 2005 et 2009 (pas de modification du volume d'activité) est donné dans le Tableau 8.

Caractéristiques	Tonnage journalier moyen (t/jour)	Tonnage moyen annuel 2005-2009 (t/an)
Déchets entrants (tontes, tailles d'arbre et de haies, ...) 	40	14 286
Composts 	13	4 743
Copeaux 	2,9	1 064*
Support de culture 	2,5	800

* tonnage moyen 2008-2010 : apports importants grâce au chantier de l'A25

Tableau 8 : Nature et volume des activités

L'évolution des tonnages annuels entrants et sortants (compost et copeaux) est donnée dans les Figure 27 à Figure 29.

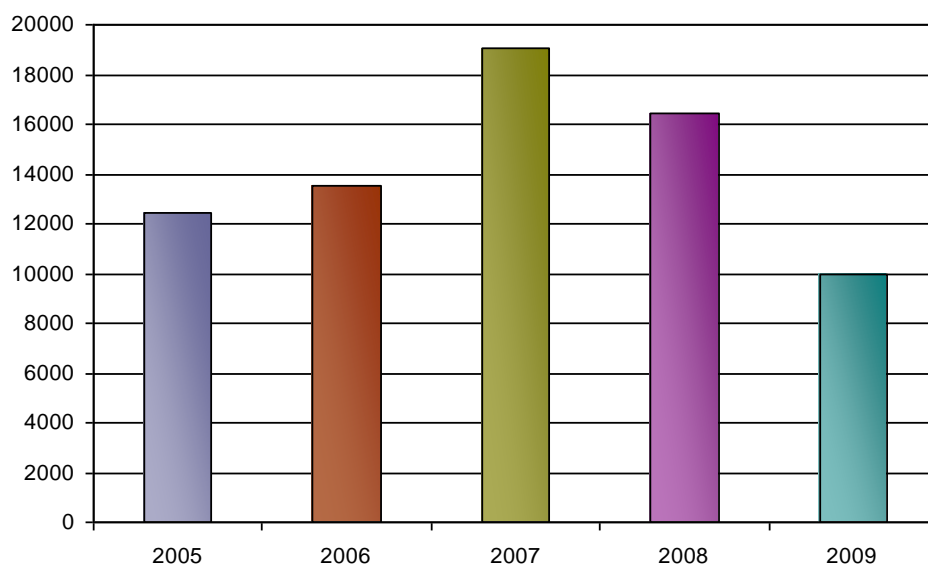


Figure 27 : Evolution des tonnages moyens annuels de déchets vert entrants

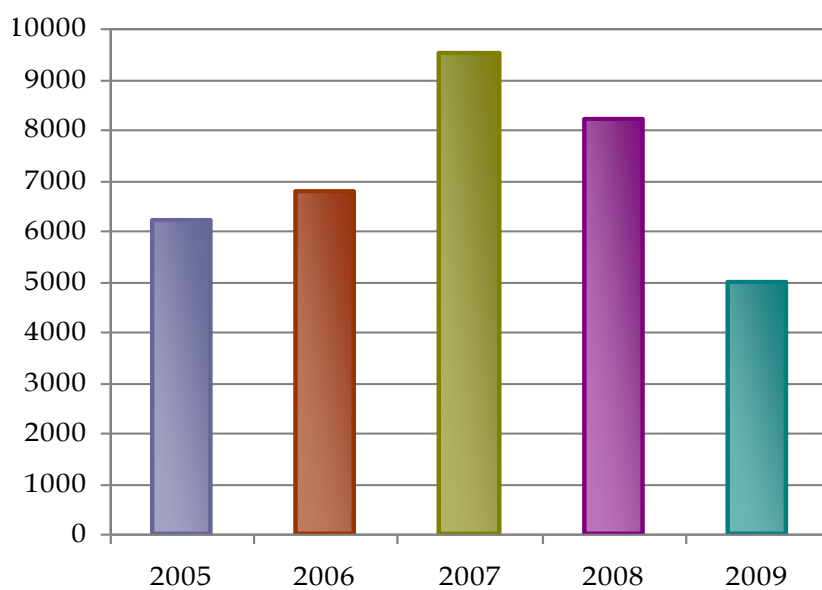


Figure 28 : Evolution des tonnages moyens annuels de composts sortants

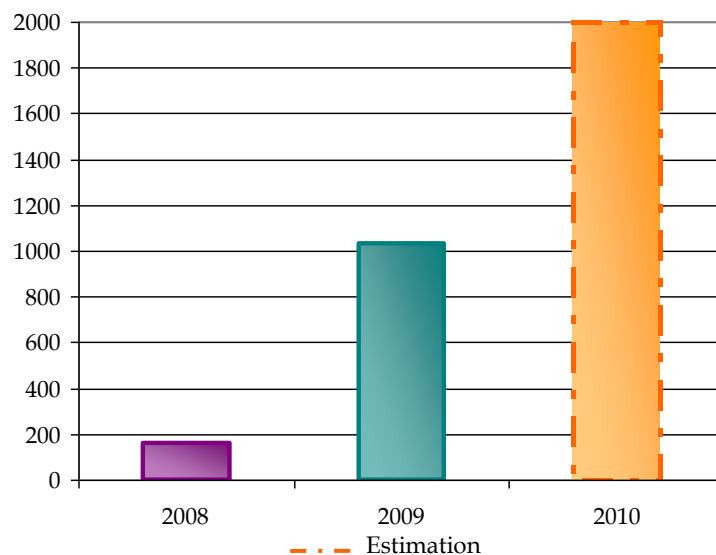


Figure 29 : Evolution du tonnage de copeaux sortants

Le volume des activités Sotraveer est variable selon les années puisqu'il dépend indirectement des conditions climatiques ainsi que de grands travaux ponctuels nécessitant tontes ou élagage.

VIII CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

VIII.1 Capacités techniques

Le groupe Terenvi existe depuis 1986 et possède une expérience notable dans le domaine de l'entretien de l'environnement routier, industriel et urbain. Sotraveer exerce son activité de compostage depuis 2003.

Terenvi regroupe 15 sociétés spécialisées dans le domaine de l'entretien des espaces verts et réparties sur l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais, dont Sotraveer.

La société emploie actuellement 40 salariés répartis de la manière suivante :

- * Personnel administratif : 9 personnes.
- * Personnel de terrain (entretien des espaces verts, unité de compostage, travaux routiers): 31 personnes.

VIII.2 Capacités financières

Le chiffre d'affaires de la société Sotraveer pour les trois dernières années est en moyenne de 9,7 M €.

Les investissements récents relatifs à l'environnement réalisés par Sotraveer sont les suivants :

- * Rénovation du parc matériel : achat de camions conforme à la norme Euro V ⁽¹⁾.
- * Achat d'un hydrocureur recycleur d'eau.
- * Achat d'un broyeur à plaquettes.
- * Sensibilisation du personnel aux problématiques environnementales.

¹ Normes d'émission Euro fixent les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules roulants. Il s'agit d'un ensemble de normes de plus en plus strictes s'appliquant aux véhicules neufs. L'objectif est de limiter voire réduire la pollution atmosphérique due au transport routier.

IX INVENTAIRE REGLEMENTAIRE

L'inventaire réglementaire de Sotraveer mis à jour avec la nomenclature en vigueur d'Août 2015 est donné dans le Tableau 9.

Les arrêtés ministériels suivants s'appliquent à l'installation :

- * Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- * Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

Rub.	Intitulé de la rubrique	Sotraveer	Cla. ²	R ³
2780-1	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, matières stercoraires:</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j : Autorisation</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j : Enregistrement</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j : Déclaration</p>	50 t de déchets verts traités par jour en moyenne. La capacité de pointe de traitement des déchets verts sera inférieure à 75 t/j, et ne sera donc pas soumise à IED (rubrique ICPE 3532).	E	3
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ : Autorisation.</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : Enregistrement.</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Déclaration.</p>	<p>Aire de stockage du bois : 6 400 m².</p> <p>hauteur max. de stockage = 3 m.</p> <p>Soit un stockage de 19 200 m³</p>	D	/

Tableau 9 : Inventaire réglementaire (1/2)

² Classement : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = Déclaration avec contrôle, NC = non classé

³ Rayon d'affichage en km

Rub.	Intitulé de la rubrique	Sotraveer	Clas. ⁴	R ⁵
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW : Autorisation</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : Déclaration</p>	<p>Les installations présentes sur le site sont des unités mobiles :</p> <p>*Puissance du broyeur : 319 kW.</p> <p>*Puissance du cribleur : 44 kW.</p> <p>Soit une puissance totale de 363 kW.</p>	D	/
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>1. supérieure à 40 000 m³ : Autorisation.</p> <p>2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 40 000 m³ : Enregistrement.</p> <p>3. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Déclaration avec contrôle.</p>	<p>Volume annuel distribué :</p> <p>* Gasoil : 220 m³</p> <p>* Fuel : 236 m³</p> <p>Soit un total de 456 m³</p>	NC	/
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Surface de l'atelier supérieur à 5 000 m² : Autorisation.</p> <p>b) Surface de l'atelier supérieur à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² : Déclaration avec contrôle</p>	<p>Surface de l'atelier : 760 m²</p>	NC	/
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>→ Autorisation</p> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>50 t de déchets verts traités par jour en moyenne.</p>	NC	/
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : Autorisation.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : Enregistrement.</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : Déclaration avec contrôle</p>	<p>* Cuve de fuel : 10m³ (masse volumique ≈ 880 kg/m³) soit 8,8 t</p> <p>* Cuves de gasoil : 10m³ (masse volumique ≈ 860 kg/m³) soit 8,6 t</p> <p>Soit un stockage total de 17,4 t</p>	NC	/

Tableau 10 : Inventaire réglementaire (2/2)

⁴ Classement : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = Déclaration avec contrôle, NC = non classé

⁵ Rayon d'affichage en km

Aucune installation relevant de la rubrique 2795 : installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matière dangereuses, de la nomenclature des installations classées n'est présente sur le site.

Pour information, le classement des activités au titre de la Loi sur l'Eau sont données dans le Tableau 11. Toutefois, conformément à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, les installations classées ne sont pas soumises à cette nomenclature.

Rub.	Intitulé de la rubrique	Sotraveer	Cl. ⁶
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Forage existant	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :* 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Prélèvement de 8 000 m ³ /an	NC

Tableau 11 : Inventaire réglementaire – Loi sur l'eau

Néanmoins, les sondages de plus de 10 m de profondeur sont soumis à déclaration au titre de l'article L. 411-1 du Code Minier. Le forage a fait l'objet d'une régularisation auprès des services de la DDTM (courrier en annexe 12).

X CONFORMITE REGLEMENTAIRE

X.1 AM 20/04/2012 – Rubrique 2780 (compostage - enregistrement)

La conformité réglementaire du site Sotraveer au regard de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 est donnée du Tableau 12 au Tableau 21.

⁶ Classement : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = Déclaration avec contrôle, NC = non classé

Article	Domaine	Prescriptions	Conformité
5	Implantation	L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés : - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent.	La première habitation est située au Nord du site à une distance de 200 m (cf. figure 2).
		à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.	Non concerné aucune zone référencée dans l'environnement du site
		à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages.	
		à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.	
6	Envol des poussières	Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.	Les voies sont revêtues et régulièrement nettoyées avec une balayeuse. Le site dispose d'une station de lavage des engins.
		Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	
7	Paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Les espaces verts sont régulièrement entretenus notamment le point de rejet des effluents en sortie du bassin. Des merlons sont présents autour du site pour diminuer l'impact paysager de l'activité.
8	Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.	Le responsable d'exploitation du site est M. Delebaere. Le site dispose d'un accueil pour la surveillance des installations + des caméras à l'entrée et en sortie du site.
9	Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme, passage régulier d'une balayeuse sur le site. Le site dispose d'une aire de lavage des véhicules.

Tableau 12 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (1/10)

Article	Domaine	Prescriptions	Conformité
10	Localisation des risques	L'exploitant recense les zones à risque sur son installation de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Ces zones sont localisées dans l'étude de danger du site. Un plan de masse avec les zones à risques (nature, zone d'effets,...) est disponible sur le site.
11 / 12	Etat des stocks de produits dangereux / Connaissance des produits. - Etiquetage	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Le site dispose d'un stockage de gasoil et de fuel. Ces zones sont identifiées sur le plan de masse. Ces produits sont identifiés sur le site.
13	Résistance au feu	Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : structure a minima R15, parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0, toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).	Non concerné, l'activité 2780 est réalisée en extérieur.
14	Désenfumage	Sur au moins sur 2 % de sa surface de la toiture	Non concerné, l'activité 2780 est réalisée en extérieur.
15	Clôture de l'installation	L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.	Conforme, clôture type herbagère, avec des portails d'accès sécurisé.
16	Accessibilité SDIS	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours	Accès direct au site via la voirie publique
16	Voie engin	Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Conforme. La voie engin permet une circulation sans obstacle des engins de secours.
17	Ventilation des locaux	Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.	Sans objet - Activités réalisées en extérieures
18	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Toutes les zones à risques fermées identifiées sont équipées d'un détecteur de fumée. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Sans objet - Activités réalisées en extérieures

Tableau 13 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 - rubrique ICPE 2780 (enregistrement) - (2/10)

Article	Domaine	Prescriptions	Conformité
19	Défense incendie	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>Les réserves en eau actuellement disponible sur le site sont : 3 citernes d'eau de 30 m³, 30 m³ et 20 m³ (soit 80 m³). Une borne d'incendie de 60 m³/h. Un bassin de 150 m³.</p> <p>Les systèmes de défense incendie sont correctement entretenus et identifiés sur le site.</p>
20	Plan des locaux	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Conforme, ce plan est disponible sur le site.
21	Permis de feu	Permis de feu obligatoire dans les zones à risques	Conforme, la société Sotraveer établit avec ces sous-traitants ce document avant toute intervention en zone à risque.
22	Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, en cas d'incendie ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. 	La société Sotraveer doit établir une liste des documents internes. Cette prescription réglementaire doit être intégrée dans la société. Certains documents sont créés par sotraveer pour être en conformité avec cette article.

Tableau 14 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (3/10)

Article	Domaine	Prescriptions	Conformité
23	Moyens pour respect des VLE	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	Sans Objet, Le site n'utilise aucun produit de ce type pour assurer la conformité des VLEs.
24	Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Vérification des équipements électriques selon la norme C15-100 et des extincteurs. La vérification est réalisée annuellement.
25	Admission des intrants	« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux ; - sous-produits animaux de catégorie 1 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. - Déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.	Le site ne reçoit que de la tonte de gazon, des feuilles mortes et de la taille et élagage d'arbre. Aucun des déchets mentionnés dans l'article 25 n'est réceptionné sur le site.
26	Information préalable sur les matières à traiter	L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.	Cahier des charges à communiquer aux fournisseurs à mettre en place.
27	Registres d'admission	Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.	Registre d'admission est sous format informatique. Il est en lien avec le pont bascule. L'admission des déchets est gérée par l'accueil sur le site.
28	Déroulement du compostage	Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe 1. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres	Le protocole de l'annexe 1 de l'AM est respecté sur le site. Cf. « Description des activités sur le site ». Hauteur des stocks limitée à 3 m.
29	Entreposage des composts	L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation.	La zone de stockage des produits finis est localisée sur le plan de masse. La hauteur de stockage est de 3 m.

Tableau 15 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (4/10)

Article	Domaine	Prescriptions	Conformité
30	Gestion par lots	L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.	La gestion par lot des produits entrants est mise en œuvre sur le site.
31	Conformité du compost	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.	La société produit du compost vert n°4 conforme à la norme NFU 44-051. Des analyses sont réalisés pour vérifier notamment les teneurs en éléments traces métalliques, en composés organiques, en inertes et indésirables,... (cf. partie présentation du dossier).
32	Matières intermédiaires	L'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées	
33	Registre de sorties	L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage.	Le registre de sortie est géré en informatique (registre de gestion des déchets). Aucun produit n'est destiné à l'épandage sur le site.
34	Dispositifs de rétention	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Tous les stockages de produits liquides dangereux sont positionnés sur une rétention correctement dimensionné et résistante aux produits stockés.
34	Dispositifs de rétention	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	La zone de distribution du carburant est étanche et équipée d'un système de collecte en cas de déversement.
		Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Le site dispose d'un bassin de collecte des eaux en cas d'incendie. Le bassin est étanche et dispose d'un système de fermeture.
35	SDAGE et SAGE	Le fonctionnement du site doit être conforme aux objectifs du SDAGE et SAGE applicable	Conforme, l'analyse de la conformité est reprise dans le dossier d'enregistrement.

Tableau 16 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (5/10)

Article	Domaine	Prescriptions	Conformité
36	Prélèvement d'eau	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion	Le forage est implanté dans une zone non concernée par cette mesure. Le réseau d'eau ville est équipé d'un disconnecteur.
37	Ouvrage de prélèvement d'eau	L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Le débit du forage est de 3 m ³ /h. Le forage est équipé d'un débitmètre. Le volume prélevé est relevé une fois par semaine et enregistré sur un cahier spécifique.
38	Forage	Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Le forage est en service depuis août 2008. Il est équipé d'une margelle bétonnée de 3 m ² et de 0,3 m de haut autour de la tête de forage. La tête de forage est à 0,5 m au-dessus du TN. Un capot de fermeture est mis en place sur la tête de forage.
39	Collecte des effluents	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.	Les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme (+ jus de fermentation) sont collectée et dirigée vers le bassin de stockage. Sotraveer vérifie la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel. Les eaux usées sanitaires sont collectées par le réseau public (traitement en station d'épuration). Au niveau de l'aire de lavage et de distribution des carburants, un séparateur d'hydrocarbures est en place.

Tableau 17 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 - rubrique ICPE 2780 (enregistrement) - (6/10)

Article	Domaine	Prescriptions	Conformité
40	Points de rejets	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	1 seul point de rejet au milieu naturel, dans un fossé situé en périphérie du site.
41	Points de prélèvements pour les contrôles	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Le point de rejet ne dispose pas d'une zone de prélèvement spécifique. Le prélèvement se fait au débouché de la canalisation positionné en aval du bassin de collecte.
42	Rejets d'eaux pluviales	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites.	Les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme (+ jus de fermentation) sont collectée et dirigée vers le bassin de stockage. Sotraveer vérifie la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel. Les eaux usées sanitaires sont collectées par le réseau public (traitement en station d'épuration). Au niveau de l'aire de lavage et de distribution des carburants, un séparateur d'hydrocarbures est en place.
43	Rejets dans les eaux souterraines	Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet dans les eaux souterraines
44	Rejet direct	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Les eaux sont collectées et évacuées via un bassin de tamponnement. Les eaux sont rejetée dans un fossé créé en périphérie du site (aucun écoulement d'eau par temps sec dans ce fossé - débit maximum journalier non connu).
45	Rejets d'eaux résiduaires	La qualité des eaux résiduaires doit être conforme avec les VLEs applicables	Conforme, la qualité des eaux est donnée dans le dossier.
46	Raccordement à une station d'épuration.	Prescriptions applicables à un rejet en Station d'épuration.	Non concerné

Tableau 18 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (7/10)

Article	Domaine	Prescriptions	Conformité
47	Rejets d'eaux pluviales	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration	Conforme (valeur reprises dans le dossier)
49	Epandage	Prescriptions applicables à l'épandage	Cette opération n'est pas réalisée sur le site – non concerné
50	Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Prescriptions applicables aux rejets atmosphériques canalisés	Non concerné, le site ne dispose d'aucun rejet canalisé
51	Odeur – contenu du dossier	<p>Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site. - l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. 	La société Sotraveer a réalisé une étude odeur. Cette étude est reprise en annexe 6 du présent dossier.
52	Prévention des émissions odorantes	L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.	Les conditions d'exploitation sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel. La société Sotraveer respecte les prescriptions de l'annexe I du présent arrêté.

Tableau 19 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (8/10)

Article	Domaine	Prescriptions	Conformité
53	Gestion des nuisances odorantes	L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.	Ce plan est tenu à la disposition des installations classées.
		L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.	Les plaintes sont enregistrées sur le site et tenu à la disposition des installations classées.
		En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m ³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.	L'étude de dispersion réalisée donne des valeurs conformes à cet objectif.
54	Contrôle des équipements de traitement des odeurs	Prescriptions applicables aux équipements de traitement des odeurs	Non concerné
55	Bruit	Le site doit respecter les valeurs en limite de propriété (70 dB de jour et 60 dB de nuit) et en zone à émergence réglementée (+5 dB de jour et + 3 dB de nuit, si niveau de bruit ambiant > 45 dB)	Conforme. Ces valeurs sont respectées dans l'environnement du site. Une étude acoustique a été réalisée et est donnée en annexe 7.
		Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Le matériel utilisé est conforme à la réglementation en vigueur. Aucun système de communication par voie acoustique n'est utilisé sur le site.

Tableau 20 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 – rubrique ICPE 2780 (enregistrement) – (9/10)

Article	Domaine	Prescriptions	Conformité
55	Bruit (suite)	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	Conforme, réalisation d'une mesure dans les 6 mois après l'obtention de l'enregistrement puis tous les trois ans.
56	Entreposage des déchets	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Présence de bennes de tri sur le site. Les DIB sont triés.
		Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.	Les déchets sont stockés dans une benne.
		La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme. Les déchets générés sont enregistrés dans un registre.
		Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.	Aucun déchet dangereux sur le site. Les boues de curages sont pompées et évacuées vers un centre de traitement.
57	Elimination des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	Conforme
		L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	Aucune production de déchets dangereux.
		Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage à l'air libre.

Tableau 21 : Conformité réglementaire à l'AM du 20/04/2012 - rubrique ICPE 2780 (enregistrement) - (10/10)

X.2 AM 23/05/2006 – Rubrique 2260 (broyeur et cribleur)

La conformité réglementaire du site Sotraveer au regard de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 est donnée dans les Tableau 22 et Tableau 23.

Aspects	Autorisation (AM 23/05/2006)	C	NC	Commentaires
	Exigences applicables			
Implantation	* Implantation à 10 m des limites de propriété	X		
	* Comportement au feu des bâtiments	NA		<i>Installation en plein air</i>
	* Désenfumage	NA		<i>Installation en plein air</i>
	* Accessible par le SDIS	X		
	* Ventilation	NA		<i>Installation en plein air</i>
	* Installations électriques – Mise à la terre – Vérifications	X		
	* Rétention des aires et locaux de travail : sol étanche, incombustible, recueil des eaux.	X		
	* Cuvettes de rétention : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	X		
* Isolement du réseau de collecte : dispositifs d'obturation	X		<i>Mise en place dans le cadre de la demande d'enregistrement</i>	
Exploitation	* Exploitation sous la surveillance d'une personne nommément désignée	X		
	* Contrôle des accès	X		
	* Connaissance produits - étiquetage	X		
	* Propreté	X		
	* Etat des stocks de produits dangereux : plan général des stockages + nature et quantité des produits	X		
Risques	* Moyens de lutte contre incendie appropriés et vérifiés annuellement	X		<i>Mise en place de réserve supplémentaire dans le cadre de la demande d'enregistrement</i>
	* Localisation des risques	X		<i>Réalisé dans l'étude de dangers</i>
	* Matériel ATEX	NA		
	* Interdiction de feux	X		
	* Consignes de sécurité et consignes d'exploitation	X		

Tableau 22 : Conformité du site Sotraveer - arrêté ministériel du 23 mai 2006 (1/2)

Aspects	Autorisation (AM 23/05/2006)	C	NC	Commentaires
	Exigences applicables			
Eau	*Dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée au milieu naturel ou dans le réseau public	X		<i>Mise en place dans le cadre de la demande d'enregistrement</i>
	*Relevé hebdomadaire si débit > 10 m ³ /j avec conservation des enregistrements pendant 5 ans	X		
	*Dispositif anti-retour vers eau de nappe ou réseau public à contrôler tous les ans	X		
	*Limiter la consommation	X		<i>Analyses à réaliser annuellement</i>
	* Réseau de collecte séparatif	X		
	*Valeurs limites de rejet	X		
	*Interdiction rejet en nappe et prévention des pollutions accidentelles.	X		
* Epanchage des effluents	NA			
Odeurs	*Captage et réseau de collecte des fumées, gaz, poussières et odeurs	NA		<i>Etude odeur réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation</i>
	*Epuration des gaz	NA		
	*Surveillance par l'exploitant	X		
Déchets	* Elimination dans des filières autorisées	X		
	* Registre de suivi des déchets - BSD	X		
	* Stockage dans des conditions prévenant les risques de pollution	X		
Bruit	* Réalisation d'une étude acoustique tous les 3 ans			<i>L'étude acoustique sera actualisée dans les 6mois après obtention de l'autorisation</i>

Tableau 23 : Conformité du site Sotraveer - Arrêté ministériel du 23 mai 2006 (2/2)

X.3 AM 11/09/03 – Rubrique 1.1.1.0 (forage)

La conformité réglementaire du site Sotraveer au regard de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 est donnée à titre indicatif dans le Tableau 24. Le forage fait l'objet d'une régularisation auprès des services de la DDTM du Nord à Lille, Service Eau Environnement - Police de l'eau (annexe 12).

Aspects	Autorisation (AM 11/09/2003)	C	NC	Commentaires
	Exigences applicables			
Conditions d'implantation	Prend en compte les prescriptions de :			
	* SAGE	X		
	* PPR	X		
	* Périmètre de protection captage AEP	X		
	* Périmètre protection sources minérales	X		
	* Périmètre protection stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou produits chimiques.	X		
	Distance minimales aux installations :			
* 200 m des décharges et installations stockage déchets ménagers ou industriels.	X			
* 35 m ouvrages assainissement	X			
* 35 m des stockages d'hydrocarbures	X			
Conditions de réalisation	* Dossier préalable à communiquer au Préfet et dossier fin de travaux.	NA		<i>Ouvrage existant</i>
	* Définir l'organisation du chantier pour prévenir toutes pollutions	NA		<i>Ouvrage existant</i>
	* Définir l'implantation en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement dans un périmètre de 35 m.	NA		<i>Ouvrage existant</i>
	* Les caractéristiques de l'ouvrage doivent garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage (matériaux, cimentation de l'espace interannulaire).	NA		<i>Ouvrage existant</i>
	* Doit permettre le prélèvement dans un seul aquifère	X		
	* Pour les forages conservés pour prélèvement : réaliser margelle bétonnée de 3 m ² et 0,3 m de haut autour de chaque tête sauf si dans local.	X		<i>Mise en place dans le cadre de la demande d'enregistrement</i>
	* Tête de forage à 0,5 m au-dessus TN ou 0,2 m si débouche dans local	X		
	* Capot de fermeture sur tête de forage.	X		
	* Doit permettre la surveillance du niveau de nappe par sonde électrique.	X		<i>Mise en place dans le cadre de la demande d'enregistrement</i>
* Identification par plaque.	X			
* Réalisation d'un pompage d'essai pour vérifier la capacité de production.	NA		<i>Ouvrage existant</i>	
Conditions de surveillance et d'abandon	* Entretien régulier.	X		
	* Les forages dans périmètre de protection de captage ou qui interceptent plusieurs aquifères superposés doivent être vérifiés tous les 10 ans.	NA		
	* Les forages abandonnés sont comblés avec déclaration au Préfet.	NA		

Tableau 24 : Conformité du site Sotraveer - arrêté ministériel du 11 septembre 2003